



Arrêt

n° 116 455 du 30 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par Mme X, qui se déclare de nationalité djiboutienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision datée du 16 mai 2013 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est son corollaire, (...) qui déclare sa demande de séjour basée sur l'article 9ter de la Loi du 15.1280 (*sic*) recevable mais non fondée (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 19 décembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non-fondée au terme d'une décision prise le 31 août 2012 par la partie défenderesse. Un recours a été introduit, le 16 octobre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 97 359 du 19 février 2013, suite au retrait de l'acte querellé le 31 octobre 2012.

1.3. En date du 16 mai 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant non-fondée la demande précitée, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée le 7 juin 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF :

L'intéressé (sic) invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui (sic), une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé (sic) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la République de Djibouti, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 20.08.2012, le médecin de l'O.E. indique :

« En vertu de la jurisprudence fixe de la Cour européenne des droits de l'homme, le degré de gravité requis par l'article 3 de la Convention concerne en effet une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade avancé de la maladie.

Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)

Au regard du dossier médical fourni, il apparaît que les pathologies de la requérante ne mettent pas en évidence :

- de menaces directes pour la vie de la concernée.

(...)

- un état de santé critique : un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée.

- un stade très avancé de la maladie : le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé.

Dès lors, je constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladies telles que prévues au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puissent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité."

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « La violation des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante soutient que « l'acte attaqué n'a manifestement pas tenu compte de la demande [qu'elle a] exprimée à titre infiniment subsidiaire (...) », aux termes de laquelle elle « prie également [la partie défenderesse] d'analyser sa demande sous l'angle de l'article 9 bis de la Loi (...) », et « faisait (...) valoir (...) que la chirurgie réparatrice qui ne pourrait qu'apporter une amélioration à son «état de santé», entraînerait toutefois des conséquences d'un autre ordre au sein de sa communauté puisque le fait pour une femme nubile de ne pas avoir été excisée implique un rejet et une mise au ban de la société eu égard au large consensus de la communauté Djiboutienne sur la légitimité et la nécessité de recourir à la pratique de l'excision chez les femmes nubiles, mais également eu égard au contexte de forte imprégnation clanique des rapports sociaux de mise à Djibouti, qui ne permet pas à un individu, dans la société visée (et a fortiori à une femme) d'avoir une existence et une individualité quelconques ni de faire des choix personnels en rupture avec les orientations de la collectivité à laquelle il appartient. Or, la pratique de l'excision reste à Djibouti l'un des rites de passage fondamentaux pour que les femmes acquièrent une quelconque légitimité ». La requérante estime que « La partie adverse a totalement perdu de vue le fait que l'objection formulée à titre de demande

infiniment subsidiaire (...) devait être rencontrée sous le prisme d'une violation possible de l'article 3 de la CEDH », et que « dans la mesure où cette demande subsidiaire n'a pas été rencontrée d'une quelconque manière par la partie adverse, celle-ci n'a pas motivé sa décision de manière adéquate ». Elle ajoute que « cette carence est d'autant plus problématique que dans le cadre de sa motivation, la partie adverse a pourtant indiqué que la demande [qu'elle a] exprimée (...) était recevable, ce qui l'obligeait à s'en expliquer également sur la demande formulée à titre subsidiaire (...), ce qu'elle est restée en défaut de faire » et conclut que « l'examen de l'existence possible d'une violation de l'article 3 de la CEDH sous l'angle de l'application de l'article 9 bis de la Loi du 151280 (*sic*) a été purement et simplement omise (*sic*) par la partie adverse ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante argue que « la motivation querellée est inadéquate en ce qu'elle ne rencontre pas les arguments essentiels [qu'elle a] soulevés (...) dans sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 ». Elle rappelle qu'elle « avait indiqué de manière explicite que le choix qu'elle avait opéré afin de bénéficier d'une chirurgie réparatrice ne serait pas sans conséquences sur l'accueil qui lui serait réservé si elle était tenue (quod non) de retourner dans son pays d'origine et plus précisément au sein de sa communauté ou de son clan ». La requérante considère que la partie défenderesse « ne semble pas davantage avoir pris connaissance du rapport (...) établi par le Comité contre la torture (session du 31 octobre-25 novembre 2011) », dont un extrait, afférent à la violence faite aux femmes, est reproduit en termes de requête. Rappelant l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la requérante conclut que « la motivation est sur ce point précis, insuffisante et partant, inadéquate ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 3 de la CEDH et de l'article 1 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Après avoir rappelé la motivation de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de l'acte attaqué, la requérante argue que « l'erreur d'appréciation est manifeste dans la mesure où l'acte attaqué ne tient nul compte du contenu de la demande de séjour [qu'elle a] introduite (...), l'introduction de cette demande devant, conformément à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, faire échec à l'application automatique de l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 (qui constitue une mesure de police dont la normativité est inférieure à une règle de droit international), si cette demande invoque (de manière explicite ou même implicite) le respect d'une norme de droit international ». La requérante rappelle à nouveau le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et poursuit en soutenant « que l'acte attaqué ne se justifie que par le fait qu'[elle] n'est pas titulaire d'un visa en cours de validité. Qu'il n'a à aucun moment été tenu compte de la situation humanitaire qu'[elle] invoquait (...) dans le cadre de sa demande subsidiaire ». Elle fait valoir que « cette situation humanitaire devait toutefois être envisagée au regard de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales [ci-après CEDH] dans la mesure où le rapport médical versé au dossier indiquait de manière explicite qu'[elle] montrait des signes évidents de traumatisme psychologique, lequel devant par ailleurs justifier un suivi à plus long terme ». La requérante estime que « Tant le rapport médical [qu'elle a] produit (...), que le rapport rédigé par le Comité contre la torture (...) auraient dû conduire la partie adverse à se pencher avec plus de sérieux sur les possibilités réelles de suivi psychologique dans le pays d'origine, celles-ci étant en l'occurrence inexistantes ; Que l'aspect psychologique n'a aucunement été analysé par le médecin conseil de l'Office des étrangers, (...). Ce dernier ne mentionne pas, dans l'évaluation [de son] dossier médical (...), les souffrances psychologiques dont elle fait l'objet. Cela est d'autant plus étonnant que le Certificat médical circonstancié établi par le Dr. [K. F.] auquel [le médecin conseil] fait référence souligne qu'[elle] nécessite un suivi psychologique. Que si un doute avait légitimement pu s'opérer dans le chef du médecin conseil de l'Office des Etrangers rien ne lui interdisait de faire procéder à un examen complémentaire (...) ou à tout le moins de la convoquer ». La requérante reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et poursuit en relevant qu'elle « a, dans le cadre de sa demande de séjour sollicité un droit de séjour eu égard également à l'impossibilité pour elle de se réinsérer dans le tissu social djiboutien comme une personne à part entière, comme une femme digne de respect, dans la mesure où elle avait pris la liberté de recourir à une chirurgie réparatrice laquelle ne pouvait pour des raisons évidentes, passer inaperçue si [elle] devait être donnée en mariage à un homme appartenant à sa communauté ». Elle conclut, reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans, « Qu'il est manifeste que la décision entreprise n'a pas, dans son contenu même, pris en considération un élément pourtant essentiel [de son] dossier (...), à savoir l'atteinte possible au respect de sa dignité humaine en cas d'un retour dans son pays d'origine, et l'impossibilité pour elle d'être orientée vers des centres de santé mentale compte tenu du traumatisme subi ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, § 1er, alinéa 1er, de la loi, « L'étranger qui séjourne en Belgique (...) qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9^{ter} de la loi prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, de manière à laisser apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil relève que la décision querellée repose sur l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 20 août 2012, joint à cette décision et qui figure au dossier administratif. Cet avis est rédigé sur la base des certificats médicaux transmis par la requérante elle-même et porte les conclusions suivantes :

« La requérante, âgée de 27 ans, originaire de Djibouti, présente des séquelles de son excision. Une chirurgie réparatrice a été prévue le 6 janvier 2012. En vertu de la jurisprudence fixe de la Cour européenne des droits de l'homme, le degré de gravité requis par l'article 3 de la Convention concerne en effet une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade avancé de la maladie. Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D. v. United Kingdom.) Au regard du dossier médical fourni, il apparaît que les pathologies de la requérante ne mettent pas en évidence :

- de menaces directes pour la vie de la concernée

- Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.*
- L'état psychologique évoqué de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants.*

- un état de santé critique : un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires (sic) pour garantir le pronostic vital de la concernée.

- un stade très avancé de la maladie : le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé.

Dès lors, je constate qu'en le cas d'espèce il ne s'agit pas de maladies telles que prévues au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puissent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

Le Conseil relève que ces constats ne sont pas utilement contestés par la requérante qui se limite à émettre des considérations théoriques sur la pratique de l'excision au Djibouti, et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de [sa] demande exprimée à titre infiniment subsidiaire », aux termes de laquelle « la requérante prie également [la partie défenderesse] d'analyser sa demande sous l'angle de l'article 9 bis de la Loi (...) ». Toutefois, le Conseil relève que, contrairement à ce que tente de faire accroire la requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'était pas tenue de prendre en considération les éléments de régularisation non médicaux, pour statuer sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi dans la mesure où ces éléments s'avèrent non pertinents quant à ce. Le Conseil n'aperçoit pas, en effet, en quoi les observations d'ordre général sur la pratique de l'excision au pays d'origine, invoquées dans la demande d'autorisation de séjour précitée, auraient pu avoir une incidence sur l'appréciation de la situation médicale de la requérante. Il s'ensuit que c'est à bon droit que la partie défenderesse, statuant sur la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, a limité son examen aux arguments médicaux avancés par la requérante dans ce cadre. En tout état de cause, le Conseil rappelle que les

procédures visées par les articles 9^{ter} et 9^{bis} de la loi répondent à des conditions spécifiques et distinctes et d'introduction propres de sorte qu'il appartenait à la requérante de les initier en respectant les règles particulières qui les régissent.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse « ne mentionne pas, dans l'évaluation [de son] dossier médical (...), les souffrances psychologiques dont elle fait l'objet », il manque en fait, une rapide lecture du rapport établi par le médecin conseil démontre que ce dernier a bien pris en considération l'aspect psychologique dont se prévaut la requérante, ledit rapport mentionnant que « L'état psychologique évoqué de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants ».

Quant à l'affirmation de la requérante selon laquelle l'ordre de quitter le territoire « ne tient nul compte du contenu de la demande de séjour [qu'elle a] introduite (...), l'introduction de cette demande devant, conformément à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, faire échec à l'application automatique de l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 », elle n'est pas établie au regard de ce qui vient d'être développé, la requérante n'ayant pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, en se conformant aux prescrits de cette disposition. Pour le surplus, le Conseil observe à la lecture de la décision querellée que la partie défenderesse a analysé la situation de la requérante sous l'angle de l'article 3 de la CEDH en manière telle que le reproche qu'elle formule à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa situation au regard de cette disposition n'est pas davantage établi.

In fine, s'agissant des arrêts du Conseil de céans dont des extraits sont reproduits en termes de requête, force est de constater que la requérante reste en défaut d'indiquer en quoi leur enseignement serait transposable à son cas d'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT